

ACCORD CINEMATOGRAPHIQUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT

DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française

Ci-après dénommés les Parties

Considérant leur volonté commune d'établir un cadre pour le développement de leurs relations dans le domaine cinématographique

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Aux fins du présent Accord, le terme « œuvre cinématographique » désigne les œuvres cinématographiques de toutes durées et sur tous supports quel qu'en soit le genre (fiction, animation, documentaires) conformes aux dispositions relatives à l'industrie cinématographique existant dans chacun des deux Etats et dont la diffusion première a lieu dans les salles de spectacle cinématographique.

Article 2

1. Les œuvres cinématographiques réalisées en coproduction et admises au bénéfice du présent Accord sont considérées comme œuvres cinématographiques nationales conformément à la législation en vigueur dans chacun des pays.

2. Les œuvres cinématographiques de coproduction admises au bénéfice du présent Accord bénéficient, de plein droit, dans chaque Etat, des avantages qui résultent des dispositions relatives à l'industrie cinématographique en vigueur ou qui peuvent être édictées par chaque Etat.

L'autorité compétente de chacune des Parties communique à l'autorité compétente de l'autre Partie la liste des textes relatifs à ces avantages.

AG

Dans la mesure où les textes relatifs à ces avantages viennent à être modifiés, de quelque manière que ce soit par l'un ou l'autre des Etats, l'autorité compétente de l'Etat concerné s'engage à communiquer la teneur de ces modifications à l'autorité compétente de l'autre Etat.

3. Ces avantages sont acquis seulement au producteur de l'Etat qui les accorde.

4. Pour être admises au bénéfice du présent Accord, les œuvres cinématographiques de coproduction doivent avoir reçu, au plus tard quatre mois après la sortie en salles du film au Luxembourg ou en France, l'approbation des autorités compétentes des deux Etats.

Les demandes d'admission doivent respecter les procédures prévues à cet effet par chacun des Etats et être conformes aux conditions minimales fixées dans l'Annexe 1 du présent Accord.

Les autorités compétentes des deux Etats se communiquent toutes informations relatives à l'octroi, au rejet, à la modification ou au retrait des demandes d'admission au bénéfice du présent Accord.

Avant de rejeter une demande, les autorités compétentes des deux Etats doivent se consulter.

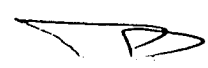
Lorsque les autorités compétentes des deux Etats ont admis l'œuvre cinématographique au bénéfice de la coproduction, cette admission ne peut être ultérieurement annulée sauf accord entre ces mêmes autorités.

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux Etats ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation.

Les autorités compétentes sont :

Au Luxembourg : le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle

En France : le Centre National de la Cinématographie



Article 3

1. Pour être admises au bénéfice du présent Accord, les œuvres cinématographiques doivent être réalisées par des entreprises de production ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue par l'autorité compétente de l'Etat dont elles relèvent.

2. Les entreprises de production doivent, en outre, satisfaire aux conditions suivantes :

1° avoir des présidents, directeurs ou gérants, soit de nationalité luxembourgeoise ou française, soit ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel. Les étrangers autres que les ressortissants des Etats européens précités justifiant de la qualité de résident sont, pour l'application du présent alinéa, assimilés aux citoyens luxembourgeois et français.

2° ne pas être contrôlés par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissants d'Etats autres que les Etats européens mentionnés au 1°.

3. Les prises de vues dans les studios doivent être effectuées, de préférence, dans des studios établis sur le territoire de l'un ou l'autre des deux Etats, parties au présent Accord.

4. Les prises de vues réalisées en décors naturels sur le territoire d'un Etat non membre de la Communauté européenne qui ne participe pas à la coproduction peuvent être autorisées si le scénario ou l'action de l'œuvre cinématographique l'exige.

Article 4

La proportion des apports respectifs du ou des producteurs de chaque Etat dans une œuvre cinématographique de coproduction peut varier de 10% (dix pour cent) à 90% (quatre-vingt-dix pour cent) du coût définitif de l'œuvre cinématographique.

Article 5

Chaque coproducteur engage les acteurs, auteurs et techniciens de son choix.

Ceux-ci contribuent à la détermination de ses apports artistiques et techniques.

Article 6

Chaque coproducteur est codétenteur des éléments corporels et incorporels de l'œuvre cinématographique.

Le matériel est déposé, aux noms conjoints des coproducteurs dans un laboratoire choisi d'un commun accord.

Article 7

Les autorités compétentes des deux Etats examinent tous les deux ans si l'équilibre des contributions respectives est assuré et, à défaut, arrêtent les mesures nécessaires.

Un équilibre général doit être réalisé tant en ce qui concerne les contributions artistiques et techniques que les contributions financières: cet équilibre est apprécié par la Commission mixte prévue à l'article 11.

Pour la mise en œuvre de ce bilan, chaque autorité - lors de la procédure d'admission d'une œuvre cinématographique au bénéfice du présent Accord - établit un récapitulatif de l'ensemble des aides et financements tels que prévus aux annexes 2 et 3 du présent Accord.

L'analyse de l'équilibre général se fait notamment :

- par le décompte des aides et financements au développement, à la production et à la distribution confirmés sur les coproductions de l'année de référence, étant convenu que l'appréciation de ce décompte se fait au regard du montant global des budgets des dites coproductions;

- par la prise en compte, au-delà du nombre des films coproduits par les deux Etats, des films préachetés par les distributeurs et les diffuseurs des deux Etats au bénéfice des producteurs de ces films au cours de l'année de référence et du montant de ces préachats ;
- par le décompte des investissements luxembourgeois, d'une part, et des investissements français, d'autre part, dans les films de coproduction luxo-français.

Dans l'hypothèse où un déséquilibre apparaît, la Commission mixte examine les moyens de restaurer l'équilibre et prend toutes les mesures qu'elle estime nécessaires à cet effet.

Article 8

Les génériques, bandes annonces et matériel publicitaire doivent mentionner la coproduction entre le Luxembourg et la France.

Elle doit être également mentionnée dans le cas de présentation dans les festivals.

Article 9

La répartition des recettes est déterminée librement par les coproducteurs, en principe proportionnellement à leurs apports respectifs.

Article 10

Les autorités compétentes des deux Etats acceptent que les œuvres cinématographiques admises au bénéfice du présent Accord puissent être coproduites avec un ou plusieurs producteurs relevant d'Etats avec lesquels le Luxembourg ou la France sont liées par des accords de coproduction cinématographique.

Les conditions d'admission de telles œuvres cinématographiques doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas.



Article 11

1. Pour suivre et faciliter l'application du présent Accord et, en suggérer le cas échéant des modifications, il est institué une Commission mixte composée de représentants des autorités compétentes et de professionnels des deux Etats

2. Pendant la durée du présent Accord, cette Commission se réunit tous les deux ans alternativement au Luxembourg et en France.

Elle peut également être convoquée à la demande de l'une des autorités compétentes, notamment en cas de modification soit de la législation, soit de la réglementation applicable à l'industrie cinématographique ou dans le cas où le fonctionnement de l'Accord rencontre dans son application des difficultés d'une particulière gravité, notamment en cas de déséquilibre des échanges.

Dans cette dernière hypothèse, si la Commission mixte ne s'est pas réunie dans les plus brefs délais en vue d'examiner les moyens de restaurer l'équilibre, les autorités compétentes n'admettent au bénéfice de la coproduction les films remplissant aux conditions du présent Accord que dans de strictes conditions de réciprocité - un film pour un film.

Article 12

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification.

Il est conclu pour une durée de deux ans.

Il est renouvelable tacitement par période de deux ans.

Il peut être dénoncé à tout moment par l'une des Parties par notification écrite transmise par voie diplomatique, moyennant un préavis de trois mois.


Cette dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des parties liés au projet engagé dans le cadre du présent Accord sauf décision contraire des parties.

En foi de quoi, les représentants des Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

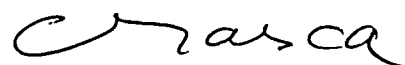
Fait à *Cannes*, le *18 mai* 2001,
en deux exemplaires en langue française.

Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg :

Pour le Gouvernement
de la République française :



François BILTGEN
Ministre délégué aux
Communications



Catherine TASCA
Ministre de la Culture
et de la Communication

ANNEXE 1 - PROCEDURES D'APPLICATION

Les producteurs de chacun des Etats doivent, pour être admis au bénéfice de l'Accord, joindre à leur demande d'admission, avant le début des prises de vues, à l'autorité compétente, un dossier comportant :

- un document concernant l'acquisition des droits d'auteur pour l'exploitation de l'œuvre cinématographique
- un synopsis donnant des informations précises sur la nature du sujet de l'œuvre cinématographique
- la liste des éléments techniques et artistiques
- le plan de travail complété par l'indication du nombre de semaines de prises de vues (studios et extérieurs) et des lieux de prises de vues
- un devis et un plan de financement détaillé
- le contrat de coproduction.

L'autorité compétente de l'Etat à participation minoritaire ne donne son approbation qu'après avoir reçu l'avis de l'autorité compétente de l'Etat à participation majoritaire.

ANNEXE 2 - TABLEAU RECAPITULATIF DES AIDES ET FINANCEMENTS EN FRANCE

TITRE DE L'ŒUVRE

BUDGET PART FRANCAISE

Aides

Soutien financier automatique investi

- à la production :
- à la distribution :

Soutien financier sélectif à la production

- Avances sur recettes
- Aide directe

Aides régionales à la production

Soutien financier sélectif à la distribution

Financements

Investissement par les services de télévision diffusés en clair par voie terrestre

- en coproduction
- en préachat

Investissement par les sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA)

Préachat par les services de télévision payante

A valeur minimum garanti salles

A valeur minimum garanti vidéo

A valeur minimum garanti étranger

ANNEXE 3 - TABLEAU RECAPITULATIF DES AIDES ET FINANCEMENTS AU
LUXEMBOURG

Aides

Aides financières sélectives (système d'avances sur recettes)

- aide à l'écriture de scénarios et au développement de projets cinématographiques ;
- aide à la production ou à la coproduction d'œuvres cinématographiques;
- aides à la distribution d'œuvres cinématographiques.

Financement

Régime des certificats d'investissements audiovisuels.

Handwritten signature and initials, possibly 'AF CS', located at the bottom right of the page.

ANNEXE 4 - LISTE DES ETATS AVEC LESQUELS LA FRANCE A CONCLU DES
ACCORDS DE COPRODUCTION

Allemagne
Argentine
Australie
Autriche
Belgique
Brésil
Bulgarie
Burkina Faso
Cameroun
Canada
Chili
Colombie
Côte d'Ivoire
Danemark
Egypte
Espagne
Finlande
Géorgie
Grande-Bretagne
Grèce
Guinée
Hongrie
Inde
Israël
Italie
Islande
Liban
Maroc
Mexique
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
Roumanie
Suède
Sénégal
Suisse
Tchécoslovaquie
Tunisie
Turquie
U.R.S.S.
Venezuela
Yougoslavie

NB : La Partie française s'engage à informer la Partie luxembourgeoise des nouveaux accords qu'elle serait amenée à conclure.

ANNEXE 5 - LISTE DES ETATS ET DES GOUVERNEMENTS AVEC LESQUELS LE
LUXEMBOURG A CONCLU DES ACCORDS DE COPRODUCTION OU DES PROTOCOLES
D'ENTENTE

Québec
Canada

NB :La Partie luxembourgeoise s'engage à informer la Partie française des nouveaux accords qu'elle serait amenée à conclure.